



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou-Maine
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 St-Barthélémy-d'Anjou
uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

St-Barthélémy-d'Anjou, le 03 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MINIER (Pépinières)

25 route des Fontaines de l'Aunay
49250 Beaufort-En-Anjou

Références : 2025-513_PEPINIERE MINIER_INSP_RAP
Code AIOT : 0006307334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement MINIER (Pépinières) implanté Le Petit Emery RD 347 - BRAIN SUR L AUTHION 49250 Loire-Authion. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINIER (Pépinières)
- Le Petit Emery RD 347 - BRAIN SUR L AUTHION 49250 Loire-Authion
- Code AIOT : 0006307334
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Hortival Diffusion, anciennement connue sous le nom de Pépinières Minier, est une entreprise spécialisée dans la production et la distribution d'arbres et d'arbustes d'ornement à destination des distributeurs spécialisés comme les jardinerie et les entreprises de paysage. Elle est une entité du groupe coopératif Terrena.

Le site de Brain-sur-l'Authion est classé au titre des ICPE pour la rubrique 2910 (chaudière gaz déclarée en 2013). Un transformateur au PCB sur ce site a été déclaré dans l'inventaire national de l'ADEME.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Appareils PCB
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle périodique de la chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Justification du traitement des appareils contenant des PCB	Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 11	Sans objet
2	Teneur en PCB des appareils	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26	Sans objet
3	Déclaration des appareils contenant des PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra fournir à l'inspection le rapport du premier contrôle périodique de la chaudière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Justification du traitement des appareils contenant des PCB

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : En cas d'élimination d'un appareil ou d'une décontamination, le détenteur conserve les justificatifs de traitement cinq ans après la date d'élimination/de décontamination prévue par l'échéancier national. [...]
Constats : Le 16 février 2011, l'exploitant a déclaré sur le site https://inventairepcb.ademe.fr/ la présence d'un transformateur de 63 kVA datant de 1966 sur le site de Beaufort-en-Anjou. Le 29 septembre 2025, suite à la sollicitation de l'inspection en amont de la visite, l'exploitant a fourni un dossier complet des pièces relatives à la suppression du transformateur, comprenant :

- la confirmation d'enlèvement du transformateur (numéro de série identifié et identique à l'inventaire) et la fiche de transport datant du 16 septembre 2011 par la société APROCHIM ;
- l'accusé de réception de déchets dangereux daté du 19 septembre 2011 ;
- le certificat de destruction ;
- le BSD complété jusqu'au module n°11 : réalisation de l'opération D9 (traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans l'annexe IV de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Teneur en PCB des appareils

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Détention d'appareils contenant des PCB

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. [...]

Constats :

Cf. constat n°1

Le dossier transmis à l'inspection contenait également des documents relatifs au prélèvement et à l'analyse du fluide PCB.

Le PV d'analyse n°PV020291 datant du 18 janvier 2011 (pour un prélèvement réalisé le 23 décembre 2010) montre que le transformateur contenait 84 kg de liquide diélectrique avec une teneur de 377ppm.

Ce taux est cohérent avec la déclaration réalisée sur le site (entre 50 et 500ppm).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration des appareils contenant des PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27

Thème(s) : Actions nationales 2025, Détention d'appareils contenant des PCB

Prescription contrôlée :

Les détenteurs d'un appareil dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm³ sont tenus d'en faire la déclaration à l'inventaire des appareils contenant des PCB. Les détenteurs tiennent à jour les informations les concernant. Dans le cas des condensateurs électriques, le seuil de 5 dm³ est défini comme la somme des volumes contenus par les différents éléments d'une unité complète. [...]

Constats :

L'exploitant a mis à jour les informations relatives au transformateur le 14 octobre 2025 sur le site <https://inventairepcb.ademe.fr>.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique de la chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le site est équipé d'une chaudière gaz permettant de réguler la température de la serre adjacente en saison froide. Cette installation a fait l'objet d'une déclaration à la préfecture de la Sarthe le 16 octobre 2013 et aurait donc dû faire l'objet d'un contrôle périodique avant le 16 octobre 2014, puis une fois au moins tous les 5 ans comme prescrit par l'article R.512-57 du Code de l'Environnement. Le 1 ^{er} octobre 2025, en amont de l'inspection, l'exploitant déclare que l'installation n'a fait l'objet d'aucun contrôle périodique et que le premier est prévu en 2026. Un bon de commande datant du 5 juin 2025 du bureau d'études SOCOTEC a été transmis à l'inspection. Le 6 octobre 2025, lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de la chaudière de 2.5MW dans le local. L'exploitant indique avoir réalisé le 5 février 2024 une campagne de mesures de polluants dans les rejets atmosphériques et une campagne de mesure de bruits hors contrôle périodique, dont les rapports ont été fournis à l'inspection. Ces rapports ne montrent aucune non conformité, excepté pour la vitesse d'éjection des gaz inférieure à 5m/s mais dont la valeur est non applicable car la chaudière ne fonctionnait pas à plein régime lors des essais. L'exploitant déclare que le contrôle périodique aura lieu début 2026, pendant la saison de chauffe, sans pouvoir préciser de date car n'ayant pas eu de retour de SOCOTEC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra effectuer le contrôle périodique avant la fin du 1 ^{er} trimestre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

